



Mis en ligne le 23 juin 2025

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly  
Service Urbanisme  
108 Allée François Mitterrand CS 50589  
76006 ROUEN Cedex  
Tel : 02.35.52.48.82  
MRN/PPAC/2025/33  
SA 25.421

**Date de réception la demande : 19/06/2025**

**Nom/adresse du géomètre : EUCLYD YVETOT**  
**21 Rue Carnot - 76190 YVETOT**

**Pour : Mme Marie-France PIGACHE**

**Propriété : La Belle Vue - HENOUVILLE**

**Cadastrée : AH 161**

## ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

**Le Président,**

**Vu** la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

**Vu** le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

**Vu** le règlement de voirie de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 1<sup>er</sup> avril 2019 ;

**Vu** l'arrêté du 19 août 2024 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen-Normandie portant délégation de signature à la Directrice du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly

**Vu** l'état des lieux ;

### ARRETE

#### Article 1- Alignement :

La limite de propriété de délimitation est fixée suivant la ligne 4 - 5

#### Nature des limites :

Entre les points 4 et 5, la limite passe par la clôture de fils barbelés.

La limite de fait correspond à la limite de propriété.

#### Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives :**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Le Géomètre Expert aura la charge de transmettre le présent arrêté aux propriétaires riverains. Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 23 JUIN 2025

Pour le Président et par délégation,  
La Directrice du Pôle de Proximité  
Austreberthe-Cailly

**métropole**  
ROUENORMANDIE

Marie-Dominique FOUCHAULT

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décomptés depuis la date de sa notification et/ou publication.

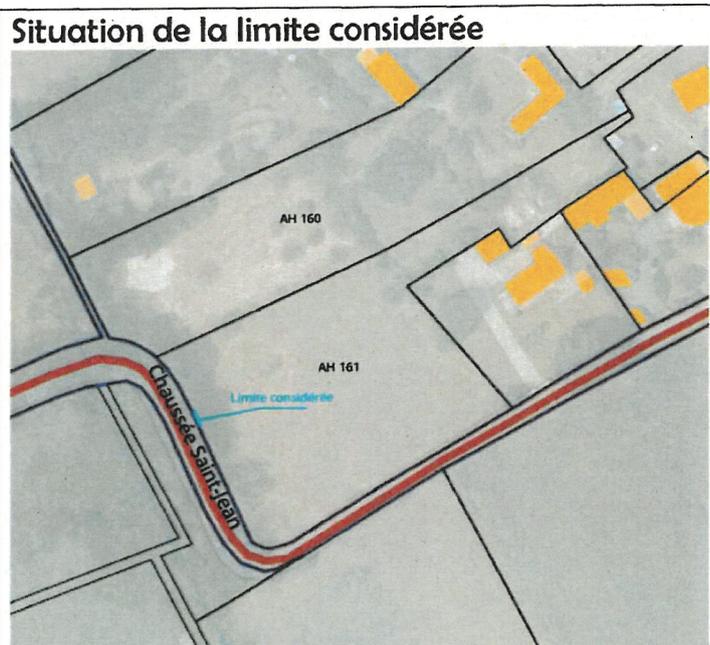
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

**PROCES-VERBAL CONCOURANT A LA  
DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES  
PERSONNES PUBLIQUES**

**ACTE FONCIER**



Département de la Seine-Maritime  
Commune d'HENOUVILLE  
Cadastrée : Section AH n° 161

Propriété de Madame Marie-France PIGACHE

Délimitation de la propriété relevant du domaine public routier nommée  
« Chaussée Saint-Jean »

BN352

A la requête de Madame Marie-France PIGACHE, propriétaire de la parcelle ci-après désignée, je soussigné Yves DELAVIGNE Géomètre-Expert à YVETOT, inscrit au tableau du conseil régional de Normandie sous le numéro 04601, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier identifiée dans l'article 2, et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier. Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au Géomètre-Expert auteur des présentes. Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le Géomètre-Expert.

### Article 1 : Désignation des parties

#### Personne publique

1) LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE, Pôle Territoires et Proximité - 108 Allée François Mitterrand - CS 50589 - 76006 ROUEN CEDEX.

Se déclarant propriétaire de la voie non cadastrée commune d'HENOUVILLE, "CHAUSSÉE SAINT JEAN".

#### Propriétaire riverain concerné

2) Madame Marie-France Esther PIGACHE, née le 28 mai 1948 à ROUEN (76).

Demeurant 1005 RTE DE DUCLAIR - 76840 HENOUVILLE.

Se déclarant propriétaire de la parcelle cadastrée commune d'HENOUVILLE, "LA BELLE VUE", Section AH n° 161.

Suivant leur déclaration et sans présentation d'acte.

### Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et (ou) les points de limites communs;
- de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre la voie dénommée « Chaussée Saint-Jean », relevant de la domanialité publique artificielle, non identifiée au plan cadastral

et la propriété privée riveraine cadastrée Commune d'HENOUVILLE :

Section	Numéro	Lieu-dit ou adresse	Observations
AH	161	LA BELLE VUE	

### Article 3 : Modalités de l'opération

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle ;
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés ;
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants.

#### Article 3.1 : Réunion

Afin de procéder sur les lieux à la réunion préparatoire le 20/03/2025 à 9h30, ont été convoqués par courriel en date du 13/03/2025 :

- LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE
- Madame Marie-France PIGACHE

Au jour et heure dits, sous mon contrôle et ma responsabilité, Monsieur Steven VERGER, collaborateur, a procédé à l'organisation de la réunion préparatoire.

Au jour et heure dits, étaient présents, absents, représentés :

	Présent(s)	Absent(s)	Représenté(s)	Observations
LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE		X		
Madame Marie-France PIGACHE	X			

- Le 20/03/2025, sous mon contrôle et ma responsabilité, M. Steven VERGER, collaborateur, a procédé à la réalisation d'un levé préalable en présence de Madame Marie-France PIGACHE.
- Le 25/04/2025 suite à ce relevé un croquis et une proposition de rendez-vous sur place ont été envoyés par mail LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE.
- Le 20/05/2025, par mail, par l'intermédiaire de Mme Nolwenn GOURMELEN, responsable de projets urbanisme, LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE a décliné la proposition de rendez-vous et validée la proposition de délimitation apparaissant sur le croquis envoyé précédemment selon la mention suivante : « L'alignement est validé »

#### Article 3.2 : Eléments analysés pour la définition des limites

Les titres de propriété et en particulier :

- Aucun titre n'a été présenté par les parties

Les documents présentés par la personne publique :

- Aucun document n'a été présenté par la personne publique

Les documents présentés par les propriétaires riverains :

- Aucun document n'a été présenté par les propriétaires riverains

Les documents présentés aux parties par le Géomètre-Expert soussigné:

- Le plan cadastral à l'échelle du 1/2000 sans cote et sans valeur juridique

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier :

- La présence de clôture de fils barbelés ancienne supportée par des pieux de bois, des pieux en fer et par les arbres le long de la voie,

Les dires des parties repris ci-dessous :

- Les parties présentes reconnaissent l'état des lieux sans remarque particulière ;

#### Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Considérant les éléments rappelés ci-dessus, notamment :

- L'absence de titre de propriété
- L'absence de plan d'alignement antérieur
- L'état des lieux actuel avec notamment la présence de la clôture
- L'accord des parties pour valider la limite entre les points 4 et 5

Définition et matérialisation des limites

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse,  
Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

- Le repère nouveau 4 (borne nouvelle) a été implantée.
- Le repère ancien 5 (point non matérialisé) a été reconnu.

La limite de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation est fixée suivant la ligne 4 - 5

Nature des limites : Entre les points 4 et 5, la limite passe par la clôture de fils barbelés.

**VOIR PLAN CI-JOINT**

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

#### Article 5 : Constat de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage routier existant  
Après avoir entendu l'avis des parties présentes,  
La limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4)

#### Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Définition littérale des points d'appui : Point 7 et 8 : pieu fer

Tableau des mesures de rattachement RGF93 – CC50 destiné à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur :

Points	X	Y	Points	X	Y
4	1551511.61	9142554.78	7	1551514.61	9142548.90
5	1551513.53	9142550.63	8	1551509.46	9142559.36

#### Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de la propriété et la limite de fait de l'ouvrage public routier. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

#### Article 8 : Observations complémentaires

Les parties présentes reconnaissent l'état des lieux sans remarque particulière.

#### Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un Géomètre-Expert.

Le Géomètre-Expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement des dites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le Géomètre-Expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

#### Article 10 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier [www.geofoncier.fr](http://www.geofoncier.fr) :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions de

l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de Géomètre-Expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre-Expert qui en ferait la demande.

#### Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93), afin de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail [www.geofoncier.fr](http://www.geofoncier.fr).

#### Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 1, du Géomètre-Expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du Géomètre-Expert sans limitation de durée. Elles peuvent être transmises à un autre Géomètre-Expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le Géomètre-Expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du Géomètre-Expert.

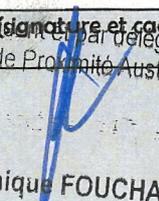
Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) :

Pour exercer vos droits, merci d'adresser un mail à [dpo@eucliyd.fr](mailto:dpo@eucliyd.fr) ou un courrier à l'adresse du Géomètre-Expert, accompagné d'une copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts.

Fait sur 5 pages à YVETOT le 22 Mai 2025

Le Géomètre-Expert soussigné auteur des présentes, Yves DELAVIGNE

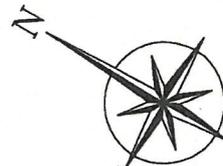
Le Géomètre-Expert soussigné auteur des présentes, Yves DELAVIGNE	La Personne Publique (signature et cachet) La Directrice du Pôle de Proximité Ausstreberthe-Cailly
	 Marie-Dominique FOUCHAULT

Cadre réservé à l'administration

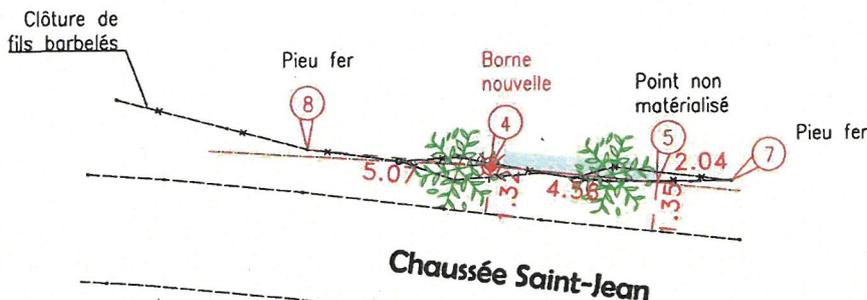
Document annexé à l'arrêté en date du 23 JUN 2025

# Plan de bornage

## Echelle : 1/200



Mme Marie PIGACHE  
AH 161



*Bon pour accord*  
23 JUIN 2025  
Pour le Président et par délégation  
La Directrice du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly

Marie-Dominique FOUCAULT

Ordre des Géomètres Experts

Yves DELAVIGNE  
Inscrit sous le n° 04601  
21 rue Carnot  
76190 YVETOT

Tél : 02 32 70 47 10

*22/05/25*

Liste des points		
Points	X	Y
4	1551511.61	9142554.78
5	1551513.53	9142550.63
7	1551514.61	9142548.90
8	1551509.46	9142559.36

Coordonnées (X,Y) RGF93 CC50

Conformément au décret 96-478 du 31.05.1996, l'acceptation de ce présent plan donne pouvoir au géomètre expert pour :  
- Art. 52: remettre à tout confrère, en faisant la demande à titre professionnel, copie de ce présent document.  
- Art. 56: publier le présent procès-verbal dans GéoFoncier (base nationale des références des dossiers fonciers de l'ordre des géomètres experts).

### LEGENDE

- Borne nouvelle OGE jaune
- Arbre feuillu
- Bord de chaussée
- Clôture barbelée
- Application cadastrale
- Alignement à valider

Plan destiné à être annexé au procès-verbal concourant à la délimitation de la Propriété des Personnes Publiques (pv 3P)

Dressé le 20 Mars 2025

Dossier : BN352



21 Rue Carnot  
76190 YVETOT  
Tél : 02.32.70.47.10  
yvetot@euclid.fr  
www.euclid.fr

**COMMUNE D'HENOUVILLE**  
**Chaussée Saint-Jean**

**Propriété de Mme Marie-France PIGACHE**